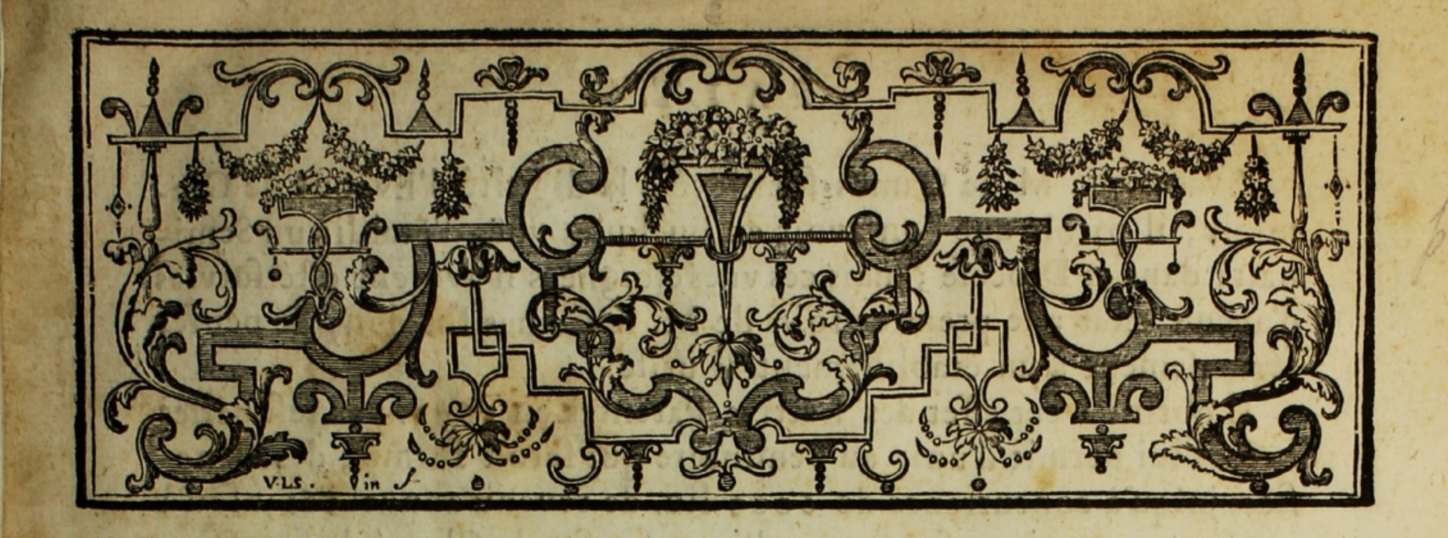


MEMOIRE

POUR les Prêtres de l'Oratoire de la Maiſon de Grenoble, Deffendeurs.

CONTRE M. l'Evêque de Grenoble, Demandeur.

LES conteſtations qui reſtent à regler entre les Parties, roulent ſur deux objets principaux.

M. l'Evêque de Grenoble a fait ordonner que les Prêtres de l'Oratoire lui rendroient compte du revenu du Seminaire : ce compte a été préſenté par les Prêtres de l'Oratoire, & débatu par M. l'Evêque de Grenoble ; il s'agit de juger ce compte & d'en fixer le reliqua.

Il a été ordonné auſſi qu'on procederoit à la diſtinction & ſéparation des biens du Seminaire, & de ceux de la maiſon particuliere des Prêtres de l'Oratoire. M. l'Evêque de Grenoble reclame comme bien du Seminaire un fond de 30000 liv. provenant de la devotion de Notre-Dame de l'Ozier, qui produiſoit autrefois 1500 liv. de revenu, mais qui dans les dernieres revolutions a ſouffert une grande réduction.

Ces deux articles ſont d'une extrême conſequence pour les Prêtres de l'Oratoire. Si M. l'Evêque de Grenoble réüſſiſſoit dans ces prétentions, non ſeulement il les priveroit du Seminaire dont la direction leur avoit été donnée à perpetuité par les actes les plus ſolemnels ; mais il ruineroit même leur propre Maiſon : & toute la recompenſe qu'ils tireroient des ſervices qu'ils ont rendu au Dioceſe depuis près de 60 ans, ſeroit d'en ſortir, après s'être épuiſés & avoir dépenſé des ſommes immenſes, dont on ne leur tiendroit aucun compte.



C

FAIT.

Avant que M. le Camus fut élevé à la dignité d'Evêque de Grenoble, il paroît que l'on avoit eu quelques vûës d'établir un Seminaire dans ce Diocese ; mais ces vûës éloignées n'avoient esté suivies d'aucun effet ; le premier soin de M. le Camus fut donc de penser sérieusement à un établissement si utile.

Il obtint à cet effet des Lettres Patentes en 1671. par lesquelles le Roi lui permit d'unir au Seminaire qui seroit formé, des Benefices jusqu'à concurrence de 6000 liv. de revenu annuel ; & jusqu'à ce que cette union fut faite, d'imposer sur le Clergé de son Diocese une somme de 1000 liv. par an. Tels sont les seuls revenus que le Roi destina au Seminaire de Grenoble. On connoîtra dans la suite de quelle conséquence est cette observation.

M. le Camus éprouva de grandes difficultés dans cet établissement. Pour les surmonter, il ne trouva point d'expedient plus convenable que de traiter avec les Peres de l'Oratoire, qui parurent disposés à se charger de l'établissement du Seminaire, pourvû qu'on leur permit de s'établir dans Grenoble, & que la direction du Seminaire leur fût confiée à perpetuité.

C'est dans cet esprit que fut passé le traité du 13 Janvier 1674. Par cet acte M. le Camus permet aux Peres de l'Oratoire de s'établir dans la ville de Grenoble, pour y vivre suivant la discipline & les regles de leur Congregation ; à condition cependant qu'ils seront tenus de se charger de la conduite & direction du Seminaire du Diocese, toutes les fois qu'ils en seront requis par lui ou par ses successeurs.

Il leur permet à cet effet de se servir des Lettres Patentes de 1671. si ils le jugent à propos, ou d'en obtenir de nouvelles.

Il leur *donne par donation perpetuelle & irrevocable, par le consentement des interessés, si aucun y a, la rente au principal de* 30000 *liv. qui ayant été tirées de la devotion de Notre-Dame de l'Ozier, avoient été mises à constitution de rente sur le Clergé du Diocese* ; ce qui est accepté par les Prêtres de l'Oratoire, *pour joüir de l'effet dudit don a toujours, & même sans rapport & relation aux conventions suivantes, en cas qu'il arrivât quelque sorte d'innovation : voulant & entendant M. le Camus, qu'en ce cas, les Prêtres de l'Oratoire demeurent bien & dûëment établis, & soient conservés & maintenus en l'actuelle, paisible & perpetuelle joüissance desdites* 1500 *liv. de rente, & principal d'icelle.* Tels sont les propres termes du traité qui assurent à la Maison des Prêtres de l'Oratoire la rente de 1500 livres, quand même le Seminaire en seroit détaché.

Après avoir pourvû à ce qui regarde l'établissement d'une Maison particuliere de la Congregation de l'Oratoire, dont l'unique dotation consiste dans cette rente de 1500 livres, on passe dans le même traité à ce qui concerne l'administration du Seminaire que M. le Camus confie aux Prêtres de l'Oratoire.

Il est dit que M. le Camus donne & commet à perpetuité aux Peres

de l'Oratoire l'entiere direction & conduite de ſon Seminaire, établi pour le preſent dans le Prieuré de S. Martin de Miſeré, en attendant que ce Seminaire ſoit tranſporté & établi dans la Ville de Grenoble ; ce qui ſe fera auſſi-tôt que l'on aura préparé un lieu propre & convenable.

Les Prêtres de l'Oratoire doivent être au nombre de trois, & avoir outre cela un Frere & deux domeſtiques : & pour leur ſubſiſtance, il eſt convenu qu'ils emploiront les 1500 liv. de rente affectées pour la fondation de leur maiſon, laquelle rente & principal leur demeurera cependant, au cas que le Seminaire leur fût ôté.

On ajoute, qu'en les établiſſant dans le Seminaire, M. le Camus *leur fera délivrer tous les ornemens, argenterie, meubles, linge, vaiſelle, uſtancilles & autres choſes néceſſaires, qui ſervent actuellement au Seminaire*, au moyen de quoi les Prêtres de l'Oratoire *ne pourront demander autre choſe à l'Evêque ni au Clergé, ſoit pour leur entretien, voyages, luminaire d'Egliſe, meubles, gages de ſerviteurs, & autres beſoins domeſtiques, & même pour les menuës & viageres réparations.*

En conſéquence de ce traité les Peres de l'Oratoire s'adreſſerent au Roi, & obtinrent au mois de Juin de la même année 1674. des Lettres Patentes, par leſquelles le Roi leur permet d'établir une Maiſon de leur Congregation dans la Ville de Grenoble ; & comme on ne permet jamais l'établiſſement d'une Communauté, ſans être aſſuré d'une dotation convenable, le Roi confirma expreſſément le don qui leur avoit été fait par M. le Camus *de la rente & principal de 30000 livres, qui ayant été tirées de la dévotion de Notre-Dame de l'Ozier, avoient été miſes à conſtitution de rente ſur le Clergé du Diocéſe.*

Le Parlement de Grenoble avant que de proceder à l'enregiſtrement de ces Lettres, ordonna qu'elles ſeroient communiquées au Syndic General du Clergé du Dioceſe, & au Conſeil de la Ville de Grenoble, pour donner leur conſentement, ou dire les cauſes de leur refus : le Syndic General, autoriſé par une déliberation expreſſe du Bureau Dioceſain, conſentit à l'enregiſtrement, de même que le Conſeil de Ville ; en ſorte que du conſentement de toutes les Parties intereſſées, le Parlement de Grenoble ordonna l'enregiſtrement par Arrêt du 24 Novembre 1674.

Les Peres de l'Oratoire furent établis dabord dans le Prieuré de S. Martin de Miſeré, où ils eurent la conduite du Seminaire, pour lequel on leur fournit les logemens neceſſaires, avec les meubles qui y étoient auparavant ; mais comme le lieu de S. Martin de Miſeré eſt fort éloigné de la Ville de Grenoble, & qu'il convenoit peu à M. le Camus d'y avoir ſes Eccleſiaſtiques, qui n'étoient point ſous ſes yeux, il excita les Prêtres de l'Oratoire d'abord à loüer, enſuite à acheter une maiſon dans Grenoble, pour s'y transferer, & y mettre avec eux le Seminaire. Les Prêtres de l'Oratoire qui ne cherchoient qu'à ſatisfaire M. le Camus, & à contribuer au plus grand bien du Dioceſe, loüerent en 1675. la maiſon de la Dame de Revel, ſur le pied de 555 livres par an. Le Seminaire y ayant été deux ans, & ne pouvant pas toujours demeurer dans une maiſon

d'emprunt, les Peres de l'Oratoire acheterent en 1677. la maison du sieur de Bressac Conseiller au Parlement de Grenoble ; elle leur coûta 42500 liv, ils la firent accommoder d'une maniere convenable pour y placer un Seminaire, & y recevoir un grand nombre d'Ecclesiastiques. Il fallut faire une ample provision de meubles & d'ustancilles de menage, d'autant plus qu'on ne pouvoit presque tirer aucun secours des meubles qui étoient auparavant à Miseré, non seulement parce qu'il y en avoit beaucoup moins qu'il n'en falloit pour une grande maison, telle que celle qu'on venoit d'acheter ; mais même parce que M. le Camus y entretint toûjours une espece de petit Seminaire, outre le grand que l'on venoit d'établir dans Grenoble.

L'ouvrage commençoit ainsi à se perfectioner, & il y avoit lieu d'esperer que les Peres de l'Oratoire goûteroient bien-tôt le fruit de leurs travaux, lorsqu'il se forma contre le Seminaire un orage qui leur coûta encore bien des peines, & les épuisa par de nouvelles dépenses. Le Seminaire ne jouissoit point encore des revenus du Prieuré de S. Martin de Miseré, mais ils lui étoient cependant assurés par un decret d'union, qui devoit être executé après la mort des Dignités & Chanoines qui composoient le Chapitre de Miseré. Un ou deux Chanoines étant décedés, leurs Canonicats furent impetrés en Cour de Rome par des particuliers qui attaquerent l'union: Le procès fut porté au Grand Conseil, où il fut ordonné que M. le Camus & les Prêtres de l'Oratoire obtiendroient des Bulles de Cour de Rome sur l'union. Il fallut donc solliciter & faire expedier les Bulles ; les faire fulminer par l'Official de Vienne ; obtenir des Lettres Patentes confirmatives, & faire enregistrer le tout au Parlement de Grenoble, & au Grand Conseil. Les frais tant du procès que des Bulles & Lettres Patentes, monterent à 13000 liv. Pour en dédommager en partie les Prêtres de l'Oratoire, M. le Camus leur fit donner en 1679. 1000 liv. par le Clergé du Diocese, ce qui a été continué chaque année jusqu'en 1691. comme on le verra dans la suite.

Comme l'union se trouvoit affermie par tant de titres, & que les Peres de l'Oratoire alloient bien-tôt joüir de tous les revenus du Chapitre de Miseré, M. le Cardinal le Camus fit un traité avec eux le 17 Août 1684. pour regler l'emploi qui seroit fait de ces revenus.

Il commence par déclarer que les Peres de l'Oratoire en consequence des Bulles & Lettres Patentes qui avoient été obtenuës, *joüiront à perpetuité & irrévocablement du Prieuré, Canonicats & Benefices unis*, & leur donne outre cela des maisons qu'il avoit achetées de quelques Chanoines. Il les oblige d'acquiter toutes les charges du Prieuré & Benefices unis, ensemble les pensions dont on étoit convenus avec les Titulaires de ces Benefices.

Il est dit ensuite, que quand les neufs places de Chanoines seront vacantes par leur mort, les Prêtres de l'Oratoire seront tenus de recevoir & entretenir dans leur Seminaire de Grenoble neuf pauvres Ecclesiastiques ; & qu'à l'égard des places du Prieur & de deux autres

Chanoines

Chanoines & Officiers clauſtraux, elles ſerviroient tant à acquitter les charges de ces Benefices, qu'à l'entretien & ſubſiſtance de trois nouveaux Directeurs pour ces pauvres Eccleſiaſtiques ; comme auſſi à entretenir deux Prêtres dans le lieu de Miſeré, pour faire le ſervice de la Sacriſtie, à laquelle la Cure eſt unie, dont l'un ſervira de Curé & l'autre de Vicaire.

A meſure que les places de Chanoines & autres & Beneficiers vinrent à vacquer, il fallut recevoir des Eccleſiaſtiques dans le Seminaire, & y mettre à proportion des Directeurs & des Domeſtiques ; ce qui obligea les Peres de l'Oratoire en 1691. de faire faire de nouveaux baſtimens. Pour les ſoulager dans cette dépenſe, M. le Cardinal le Camus expoſa leur état & celui du Seminaire au Clergé du Dioceſe ; il fit voir que par les Lettres Patentes de 1671. il avoit la liberté d'impoſer 1000 liv. par an ſur le Clergé du Dioceſe ; qu'il ne l'avoit pas fait d'abord ; que l'on avoit commencé ſeulement à lever cette ſomme en 1679. par rapport aux dépenſes exceſſives dans leſquelles l'union avoit engagé les Peres de l'Oratoire ; que cette dépenſe ayant monté à 13000 liv. ils en alloient être rembourſés par le payement de l'année 1691. mais que les nouveaux baſtimens qu'il convenoit d'élever devant encore engager dans de grands frais, il croioit raiſonnable de leur donner une certaine ſomme pour cette dépenſe, au moyen de quoi les Peres de l'Oratoire ne pourrioent rien répeter pour ces nouveaux baſtimens. Cette propoſition fut agréée par le Clergé, & en conſequence le 23. Fevrier 1691. il fut paſſé un traité entre les Députés du Bureau Diocesain & les Prêtres de l'Oratoire, par lequel le Clergé s'obligea de faire payer en cinq ans la ſomme de 13000 liv. aux Prêtres de l'Oratoire, qui ſeroient tenus de faire achever le baſtiment, ſans pouvoir prétendre d'autres contributions dans la ſuite de la part du Clergé, & à condition auſſi que ces baſtimens leur demeureroient en pleine proprieté, quand même la direction du Seminaire ſeroit confiée à d'autres Eccleſiaſtiques.

Ce traité a été executé ; mais la conſtruction des nouveaux baſtimens a coûté aux Prêtres de l'Oratoire beaucoup plus qu'ils n'avoient prévû : ce qui après tant de dépenſes les a encore accablé. Enfin ils ont ſouffert dans les révolutions de l'année 1720. de nouvelles pertes. La rente de 30000 liv. ſur le Clergé, qui faiſoit la fondation particuliere de leur Maiſon, leur a été rembourſée le 30 Avril 1720. ils en ont employé 8000 liv. au rembourſement de quelques dépenſes extraordinaires que la cherté exceſſive qui regnoit alors, de tout ce qui étoit neceſſaire à la vie, les avoir obligés de faire. A l'égard des 22000 liv. reſtans, ils ont été obligés de les remettre ſur le même Clergé quelques mois après à conſtitution au denier 50 ; en ſorte que la rente de 1500 liv. ſe trouve aujourd'hui réduite à 440 liv. Triſtes débris d'une aſſés modique fondation, que les malheurs des temps ont preſque anéantie, & que M. l'Evêque de Grenoble leur envie cependant encore.

Mais ce n'eſt pas la ſeule difficulté qu'il ait formée au Prêtres de

l'Oratoire, ſuivant l'exemple de M. de Chaulne ſon prédeceſſeur. Il a commencé par leur ôter le Seminaire, ou du moins il a ſoutenu qu'il étoit en droit de le faire, c'eſt ce qu'il a fait juger par Arrêt du 23 Juillet 1728.

Ce même Arrêt ordonne que les Prêtres de l'Oratoire lui rendront compte du revenu du Seminaire, & qu'il ſera procedé à la diſtinction des biens du Seminaire & de ceux qui appartiennent en particulier à la Maiſon de l'Oratoire. Pour ſatisfaire à ces diſpoſitions, les Prêtres de l'Oratoire ont dreſſé un compte general de toute l'adminiſtration qu'ils ont euë depuis 1674. Ils en ont remis une copie à M. l'Evêque de Grenoble, qui par des apoſtilles très-ſommaires, qu'il a honoré du titre de Decret, a augmenté quelques fois la recepte, a retranché plus ſouvent la dépenſe, & par là a prétendu les rendre débiteurs de 46000 liv. au lieu qu'ils étoient créanciers de plus de 50000 liv. ſuivant leur compte. C'eſt le premier objet de conteſtation ſur lequel il s'agit de prononcer.

D'un autre côté, M. l'Evêque de Grenoble a demandé que la rente de 30000 liv. de principal produiſant 1500 liv. de revenu, & qui provenoit de la dévotion de Nôtre-Dame de l'Ozier, fût déclarée appartenir au Seminaire. Cette queſtion entroit naturellement dans les débats du compte, puiſque M. l'Evêque de Grenoble y charge les Prêtres de l'Oratoire en recette de 1500 liv. par an, même depuis que le fond a été rembourſé, & n'a plus produit que 440 liv. par an. Cependant comme c'eſt un objet très-important par luimême, & que M. l'Evêque de Grenoble outre ſes débats dans le compte en a formé une demande ſéparée : on les traitera auſſi ſéparément, & par là on éclaircira un des objets du compte, ce qui facilitera les moyens de regler le tout en même-temps.

PREMIERE PARTIE.

Examen du Compte & des Débats.

S'il falloit entrer dens la diſcuſſion de chaque article d'un compte, qui comprend cinquante-ſix années de régie, on ne croiroit pas qu'un Memoire en fût ſuſceptible ; mais la maniere dont M. de Grenoble a examiné ce compte & l'a débattu, en ſe réduiſant preſque toujours à des obſervations generales, engage les Prêtres de l'Oratoire à le ſuivre, du moins dans ces obſervations ; perſuadés que quand il les auront détruites, il ſera plus facile de regler chaque article dans les formes ordinaires.

M. l'Evêque de Grenoble prétend donc qu'aux termes des traités paſſés entre M. le Cardinal le Camus d'une part, & les Prêtres de l'Oratoire de l'autre, on a cedé certains revenus aux Prêtres de l'Oratoire pour fournir à toutes les dépenſes du Seminaire dont ils ſont chargés à forfait ; en ſorte que quelque dépenſe qu'ils aient pû faire, ils n'ont rien à répeter au-delà des revenus qui leur ont été abandonnés. *C'eſt un abonnement*, dit M. l'Evêque de Grenoble, *qui les diſpen-*

ſe de rendre ce qu'ils ont pû gagner ; mais qui les exclud auſſi de toute répetition, ſous prétexte d'une dépenſe plus étenduë que celle qu'on s'étoit obligé de faire. . . . . Ils ont dû prévoir que cette dépenſe, quelque vraiſemblable & quelque naturelle qu'elle pût être dans le fond, leur ſeroit rayée, par cela ſeul qu'elle ne ſe trouveroit pas être du nombre de celles que l'Evêque & le Dioceſe les auroient autoriſé de faire. En un mot la perte & le gain ſont également pour leur compte, ſelon M. l'Evêque de Grenoble ; on leur a donné des revenus, dont ils ſe ſont contentés : heureux, ſi ces revenus ont fourni aux dépenſes neceſſaires : malheureux s'ils ont été inſuffiſans ; mais dans tous les cas ils ſont privés de toute action, comme on n'en peut auſſi avoir aucune contre eux.

Ce ſyſtême mérite quelques reflexions dont on va bien-tôt ſentir toute la conſequence.

Premierement, ſi les Traitez paſſez avec les Prêtres de l'Oratoire les mettent dans une telle ſituation, que de la régie & adminiſtration du Seminaire il ne peut jamais réſulter aucune action ni contre eux ni en leur faveur, pourquoi donc M. l'Evêque de Grenoble les a-t'il fait condamner à rendre compte ? Pourquoi les a-t'il tant *preſſez* de ſatisfaire à cette diſpoſition de l'Arrêt ? Si étant Créanciers par l'évenement du compte ils n'ont rien à prétendre, ſi étant *Débiteurs on n'a rien à leur demander*, étoit-il permis de les fatiguer par la demande d'un compte ſans objet.

Ce n'étoit pas là non plus l'intention de M. l'Evêque de Grenoble, lorſqu'il a commencé le Procès. Il ſe flattoit alors que les Prêtres de l'Oratoire ſeroient Débiteurs ; il comptoit bien faire valoir cette action contre eux : c'eſt dans cet eſprit qu'il les a pourſuivi pour rendre compte ; & ſi actuellement ils ſe trouvoient Débiteurs, il rejetteroit bien loin l'idée du forfait & de l'abonnement ; il ſoutiendroit que le reliqua dû par eux ne peut tourner à leur profit ; & que comme ils n'auroient pas dû perdre ſi la dépenſe avoit excedé, ils ne doivent pas gagner non plus ſi la recette eſt plus conſiderable.

Tel ſeroit le langage qu'il tiendroit aujourd'hui ; mais comme par l'examen du compte il a reconnu que les Peres de l'Oratoire demeureroient neceſſairement Créanciers, il change de Syſtême : ce n'eſt plus une adminiſtration comptable qui a été confiée aux Prêtres de l'Oratoire, c'eſt un traité à forfait ; qu'ils ayent perdu ou gagné, cela eſt indifferent. Quelle idée ſe formera-t'on d'un tel Moyen, que la conduite de M. l'Evêque de Grenoble condamne ſi préciſément.

Secondement, ce Moyen ne s'accorde pas mieux avec les Concluſions que M. l'Evêque de Grenoble prend actuellement. Il ſoutient que les Prêtres de l'Oratoire ſe ſont chargez en gros de toutes les dépenſes du Seminaire, moyennant certains revenus qui leur ont été abandonnez ; qu'ils ont été libres de dépenſer plus ou moins ; de ſe ménager du profit, ou de s'expoſer à la perte ; que c'eſt un abonnement, qui les diſpenſe de rendre ce qu'ils ont pû gagner : & cependant il conclud contre eux à ce qu'ils ſoient condamnés de payer

48000 liv. à quoi il fixe le reliqua de leur compte. Par quelle fatalité les Prêtres de l'Oratoire auroient-ils traité à forfait quand ils paroiſſent Créanciers, & au contraire ſeroient obligés de rapporter l'excedent de la recette, ſi par l'évenement ils ſe trouvent débiteurs ? La nature des traités qui engagent les Prêtres de l'Oratoire, change-t-elle ſuivant l'interêt de M. l'Evêque de Grenoble & de ſon Clergé ?

Il eſt vrai que dans un traité à forfait, celui qui l'a entrepris peut être débiteur, s'il n'a pas acquitté toutes les charges ; comme il peut être Créancier, s'il n'a pas reçû tout ce qu'on lui a promis ; mais ce n'eſt pas par ce moyen que M. l'Evêque de Grenoble prétend rendre les Peres de l'Oratoire débiteurs. Il ſuppoſe bien que depuis quelques années les charges n'ont pas été acquittées ; mais ce ſeroit un petit objet ſelon lui même. Ce qui compoſe ſa créance prétenduë eſt le calcul qu'il fait dans les années même où, de ſon propre aveu, toutes les charges ont été acquittées. Mais comment pourra-t-il jamais concilier cette prétention avec ſon ſyſtême de forfait & d'abonnement ? Quand il a demandé le compte, il prétendoit balancer la recette avec la dépenſe ; cette operation n'a pas répondu à ſes eſperances. Il a cru ſe tirer d'affaires par le forfait ; mais auſſi-tôt, oubliant lui-même ce nouveau plan de défenſe, il veut exiger la reſtitution de ce qu'il ſuppoſe que les Peres de l'Oratoire ont gagné. Tant de contradictions ſeroient-elles le partage de la verité & de la juſtice ?

Troiſiémement, ſi les traités paſſés entre M. le Cardinal le Camus & les Prêtres de l'Oratoire contiennent une eſpece d'abonnement, il faut obſerver qu'ils contiennent auſſi une promeſſe bien préciſe de laiſſer à perpetuité aux Prêtres de l'Oratoire la direction, regie & adminiſtration du Seminaire. Le traité de 1674. y eſt formel : *Donne & commet à perpetuité auſdits Prêtres de l'Oratoire l'entiere direction de ſon Seminaire.* Ce traité eſt confirmé par des Lettres Patentes, enregiſtrées ; les Bulles d'union du Prieuré & Benefices de Saint Martin de Miſeré contiennent auſſi cette perpetuité d'adminiſtration ; c'eſt en qualité de Directeurs perpetuels que les Peres de l'Oratoire les ont obtenus ; & c'eſt M. le Cardinal le Camus qui a fait fulminer ces Bulles, qui a obtenu des Lettres Patentes confirmatives, & qui les a fait enregiſtrer : le traité du 17 Août 1684. confirme cet établiſſement perpetuel en faveur des Prêtres de l'Oratoire, en diſant qu'ils *jouiront à perpetuité & irrévocablement du Prieuré & Benefices unis.*

Tout aſſuroit donc aux Prêtres de l'Oratoire cette poſſeſſion du Seminaire. Il n'eſt pas ici queſtion de ſçavoir ſi M. le Cardinal le Camus le pouvoit faire au préjudice de ſes ſucceſſeurs ; il ſuffit de ſçavoir qu'il l'a fait, & que c'eſt dans les mêmes traités où il l'a fait que M. l'Evêque de Grenoble trouve cet abonnement qu'il oppoſe aux Prêtres de l'Oratoire : car toutes les clauſes d'un acte étant relatives les unes aux autres, formant entr'elles comme des conditions mutuelles qu'on ne peut diviſer, il réſultera toujours de ces traités, que ſi les Peres de l'Oratoire ſe ſont contentés de ſommes ſi modiques, ce n'eſt qu'en faveur de leur établiſſement perpetuel dans le Seminaire ;

re ; & que cette condition venant à manquer par le fait de M. l'Evêque de Grenoble, il ne peut plus se prévaloir de l'abonnement.

Les Prêtres de l'Oratoire ont dit à M. le Cardinal le Camus : Si vous nous donnés votre Seminaire à perpetuité, en sorte qu'il devienne pour nous un établissement solide & irrévocable, nous voulons bien nous charger de la dépense entiere avec des revenus même insuffisans ; nous prendrons sur nous-mêmes tout ce qu'il faudra suppléer ; c'est un sacrifice que nous voulons bien faire en faveur d'un établissement stable & permanent; nous souffrirons pendant un certain temps, mais la suite nous dédommagera. Il n'y a rien que de raisonnable dans cette convention ; c'est manifestement celle des traités dont il s'agit.

Mais de cette convention, M. l'Evêque de Grenoble peut-il s'en faire un moyen, lorsqu'il prétend ôter le Seminaire aux Prêtres de l'Oratoire ? Ne seroit-ce pas détacher l'engagement de sa condition, que de vouloir obliger les Peres de l'Oratoire privés du Seminaire, à executer ce qu'ils n'ont promis que sur la foi d une administration perpetuelle & irrévocable. Il ne faut pas faire de grands efforts pour faire sentir & l'injustice de cette prétention, & en même-temps la foiblesse de ce moyen.

Mais on en sera encore bien plus touché si l'on porte sa vûë sur les consequences. Une Congregation zelée pour le bien de l'Eglise, appellée par l'Evêque, entreprend de former l'établissement d'un Seminaire ; elle se charge de dépenses qui excedent infiniment les revenus qu'on lui abandonne ; elle s'épuise pour fournir à tout, & parvient enfin, après un certain nombre d'années, à mettre le Diocese en état de tirer des fruits abondans de ses travaux. Quand, à ses propres dépens, elle a conduit l'ouvrage à sa perfection, le Prelat successeur juge à propos de lui ôter ce même Seminaire qu'elle a formé, peut-on se dispenser dans ce cas de restituer à cette Congregation ce qui lui en a coûté ? Seroit-il juste de retenir son bien & de la renvoyer ruinée & dépoüillée de tout ce qu'elle avoit apporté dans le Seminaire ? Y a-t-il quelqu'un qui ne se revolte contre un pareil procedé ?

Mais, dira-t-on, cette Congregation avoit traité à forfait. Quand même on voudroit supposer pour un moment comme veritable, cette prétenduë condition de forfait, dont les traitez ne parlent point, on n'en pourroit rien conclure contre les Peres de l'Oratoire dès qu'ils sont prêts & qu'ils offrent encore de remplir leurs engagemens tant qu'on leur laissera l'administration perpetuelle qui leur a été promise. Les Peres de l'Oratoire demeurant Directeurs du Seminaire, ne prétendent pas avoir une action contre le sieur Evêque ni contre son Clergé pour repeter l'excedent de leur dépense : voilà à quoi les engagent leurs traités, & ce qu'ils seront toujours disposés à executer. Mais les Prêtres de l'Oratoire expulsés du Seminaire reclameront toujours, avec raison, ce qu'ils y ont mis de leur propre fond ; ces avances ont été faites sur la foi des promesses qu'on n'execute pas, peut-on exiger qu'ils les abandonnent ? Quoi, pen-

dant 40 ou 50 ans ils auront soutenu tout le poids d'un établissement ; ils auront sacrifié leur propre bien, & on les renvoyera sans vouloir seulement examiner ce qu'il leur en a coûté ! Tant pis pour vous, leur dit-on naturellement, si vous avés été assés simples pour prodiguer vos biens en faveur du Seminaire ; d'autres vont profiter de vos peines & de vos largesses ; vous vous êtes abusés par la confiance aux promesses qu'on vous a faites d'une administration perpetuelle ; ces promesses ne nous engagent pas, mais nous en moissonnerons les fruits, en retenant tout ce que vous avés répandu sur ces vaines esperances. De tels principes seroient-ils donc reçûs en Justice, & permettra-t-on qu'on se joüe ainsi de la foi des traités !

Quatriémement, s'il falloit que les Prêtres de l'Oratoire, dans la circonstance même où ils se trouvent, fussent toujours soumis à cet abonnement, il seroit au moins certain que M. l'Evêque de Grenoble le pousse trop loin, & au-delà de ce qui est établi par les traités. Celui de 1674. après avoir donné aux Prêtres de l'Oratoire la rente de 1500 liv. sur le Clergé au principal de 30000 liv. pour demeurer propre à la Congregation, en cas même que le Seminaire lui fût ôté, ajoute, que pour la subsistance des trois Prêtres & de ceux qui seront employés au service du Seminaire, on employera ces 1500 liv. par an ; qu'en établissant les Peres de l'Oratoire dans le Seminaire, M. le Camus leur fera délivrer tous les ornemens, argenterie, meubles, linges, vaisselle, ustenciles, & autres choses necessaires qui servent actuellement au Seminaire, *& moyennant ce que dessus*, est-il dit, *les Prêtres de l'Oratoire ne pourront demander autre chose à mondit Seigneur l'Evêque, ni son Clergé, soit pour leur entretien, voyage, luminaire d'Eglise, meubles, gages de serviteurs, & autres besoins domestiques, & même pour les menuës & viageres réparations.*

Voilà la clause dans laquelle M. l'Evêque de Grenoble voudroit trouver un forfait general ; mais il est évident qu'il y a beaucoup de dépenses qui n'y sont pas comprises. Telles sont, par exemple, les grosses réparations, puisqu'on ne parle que des menuës & viagere ; si les grosses réparations des bastimens qu'on leur donne à Miseré n'y sont pas comprises, à plus forte raison les Prêtres de l'Oratoire n'ont-ils pas été obligés de fournir une maison dans Grenoble, lorsque M. l'Evêque a jugé à propos d'y transferer son Seminaire. Les Prêtres de l'Oratoire ne sont point obligés d'acheter cette maison, de l'accommoder d'une maniere convenable pour retirer un grand nombre d'Ecclesiastiques, ni d'y loger gratuitement le Seminaire. De même l'augmentation extraordinaire qu'il a fallu faire de meubles & de toute sorte d'ustencilles, lors de cette translation, n'a pas dû tomber sur les Prêtres de l'Oratoire. Il n'est point parlé dans ce traité des décimes, dons gratuits, & autres charges ordinaires & extraordinaires qui ont pû survenir ; il n'est point parlé des frais des Procès, & d'une infinité d'autres articles. Comment en effet avec 1500 liv. de revenu auroit-on pû proposer de nourrir & d'entretenir trois Prêtres, un Frere & deux Domestiques, & fournir encore à tant de dépenses de toutes especes ?

Le second Traité est celui du 17 Août 1684. On y regle à quoi seront employez les revenus des Offices claustraux, & Prébendes de S. Martin de Miseré, quand ces Benefices seront vacans. Les Prêtres de l'Oratoire doivent acquitter toutes les charges de ces Benefices, nourrir neuf pauvres Ecclesiastiques, au lieu des neuf Chanoines qui devoient conserver des pensions pendant leur vie, employer le surplus pour l'entretien & réparations des Eglises où le Prieuré de Miseré avoit des dixmes, pour le payement des Décimes & Dons gratuits, pour la subsistance des trois nouveaux Directeurs, & enfin pour entretenir un Curé & un Vicaire qui fassent le Service à Miseré.

Il n'y a rien dans toutes les clauses de ce Traité qui ressente le forfait. On y fait bien une destination des revenus qui devoient proceder de lunion ; mais les Prêtres de l'Oratoire ne se chargent point de faire toutes ces dépenses sans repetition, en cas qu'elles vinssent à exceder. Il n'y en a pas un mot dans l'Acte, il n'est pas dit comme dans le traité de 1674. *Et moyennant ce que dessus, les P. P. de l'Oratoire ne pourront demander autre chose à l'Evêque, ni à son Clergé.* C'est donc un simple emploi qui est proposé ; mais sans exclure la faculté de compter du produit & de la dépense. Et en effet, les Prêtres de l'Oratoire auroient-ils pû le faire quand il y a des charges si incertaines & si arbitraires, que souvent elles auroient pû absorber tout le revenu d'une année. Par exemple, les Décimes, Dons gratuits, & autres charges ordinaires & extraordinaires du Clergé, & les réparations, soit des bâtimens du Prieuré, soit des Eglises en dépendantes, pouvoient monter en certaines années à des sommes si fortes, qu'il ne restât rien pour la subsistance des neuf Pauvres Ecclesiastiques, & de leurs Directeurs. Seroit-il permis de penser que nonobstant cela, les Prêtres de l'Oratoire fussent obligez d'employer deux ou trois mille liv. de plus par an, & que dans le compte qu'ils doivent rendre à M. l'Evêque de Grenoble, il ne leur fut pas permis d'employer cet excedent, & de s'en faire faire raison? Le Traité ne le porte pas, & il y auroit eu de l'injustice à l'exiger.

Le troisiéme & dernier Traité est de l'année 1691. On énonce dans le préambule que le Roi avoit permis d'imposer 1000 liv. par an sur le Clergé pour le Seminaire ; mais que cette somme n'avoit été levée que depuis 1679. pour rembourser les Prêtres de l'Oratoire des 13000 liv. qu'ils avoient employez pour parvenir à consommer l'union du Prieuré de Miseré ; en sorte que le payement de l'année 1691. devoit achever le remboursement de ces 1000 liv. Tout ce préambule ne renferme aucune disposition, ni aucun consentement des Prêtres de l'Oratoire de se contenter des 13000 liv. reçûës ainsi par parcelles en 13 ans pour un fond de 13000 liv employé dès 1678. & 1679.

On passe ensuite au veritable objet de la convention. M. l'Evêque de Grenoble vouloit faire bâtir un nouveau corps de logis, pour loger encore des Seminaristes : Les Prêtres de l'Oratoire con-

vinrent de s'en charger moyennant 13000 liv. que le Clergé devoit leur faire fournir en plusieurs années, & au moyen de cette somme, ils se chargerent de tout le bâtiment, sans aucune repetition contre le Clergé. C'est à cet égard un veritable forfait; mais qui ne tombe que sur le nouveau bâtiment seulement: Il est vrai que dans la suite la dépense ayant été plus forte, le Clergé a bien voulu suppléer; mais il est pourtant vrai que l'Acte en lui-même étoit un veritable marché, dont les Prestres de l'Oratoire ne pouvoient rendre compte pour demander l'excedent, comme on ne pouvoit leur faire rendre compte pour repeter ce qu'ils auroient reçû de trop.

De cette discussion des differens Traitez passez par les Prestres de l'Oratoire, il résulte que le premier ne contient d'abonnement que pour certaines charges seulement, & eû égard à l'établissement actuel du Seminaire dans le Prieuré de Miseré; ce qui ne pouvoit s'executer dans le cas de la translation de ce même Seminaire dans la Ville de Grenoble.

Que dans le second Traité il n'y a aucun forfait: & que dans le troisiéme, on n'a traité que pour le nouveau corps de logis seulement. Que devient donc ce forfait, cet abonnement general à la faveur duquel M. l'Evêque de Grenoble voudroit renvoyer les Prestres de l'Oratoire sans leur rien rembourser des sommes immenses qui leur sont dûës?

Mais, dit M. l'Evêque de Grenoble, le Seminaire seroit ruiné s'il falloit rétablir les sommes que demandent les Prestres de l'Oratoire. De bons administrateurs ne devoient-ils pas proportionner leur dépense à leurs revenus? Ces raisons ne dispenseront jamais un Evêque ni son Clergé de rendre la justice qui est dûë à une Communauté qui s'est épuisée pour le service du Diocèse. Le Seminaire seroit ruiné, s'il étoit obligé de payer les Prestres de l'Oratoire; mais les Prestres de l'Oratoire seroient ruinez, si on ne leur rendoit pas ce qui leur est dû. Est-il juste que pour prévenir la ruine du débiteur, on accable le creancier? De bons administrateurs doivent proportionner leur dépense à leurs revenus. Mais s'ils n'ont fait que des dépenses necessaires, que peut-on leur imputer? Il y a bien des occasions, & surtout dans les nouveaux établissemens, où il faut porter la dépense fort au-delà des revenus; on peut regagner dans la suite par économie, ce que l'on a dépensé de trop d'abord; il survient même des secours extraordinaires. Jamais on ne feroit d'établissemens, si on se bornoit d'abord à ne dépenser que son revenu.

Au surplus, si M. l'Evêque de Grenoble trouve qu'en ôtant le Seminaire aux Prestres de l'Oratoire, il en doit beaucoup coûter au Diocese, il faut bien qu'il ait lui-même des ressources pour fournir à cette dépense, puisqu'il l'entreprend. Sans cela il lui seroit facile d'éviter la ruïne du Seminaire dont il est allarmé, en le laissant aux Prestres de l'Oratoire, qui seront toujours disposez à se sacrifier pour le Diocese de Grenoble. Mais si on les dépouille

de

de la regie & de l'adminiſtration, comment leur refuſeroit-on la reſtitution de ce qu'ils ont été obligez d'avancer ?

Ainſi pour reſumer les reflexions generales qui doivent faire tomber le ſyſtême nouveau de M. l'Evêque de Grenoble, il eſt aiſé de reconnoître, 1°. que le moyen tiré du forfait ne peut ſe concilier avec la demande d'un compte qui devient ſans objet, ſi ce moyen eſt fondé. 2°. Qu'il peut encore moins s'accorder avec la demande nouvelle de M. l'Evêque de Grenoble qui veut faire condamner les Preſtres de l'Oratoire à lui payer un reliqua de 48000 liv. 3°. Que s'il y avoit un forfait comme le propoſe M. l'Evêque de Grenoble, les Prêtres de l'Oratoire ne ſeroient point obligez de l'entretenir, puiſque d'un autre côté on ne tient pas la promeſſe qui leur étoit faite par les mêmes traitez de leur laiſſer à perpetuité la direction du Seminaire. Enfin, que ce prétendu forfait dans la diſpoſition même des traitez, n'eſt pas general, comme on le prétend.

Ces obſervations generales qui font tomber le ſyſtême d'abonnement propoſé par M. l'Evêque de Grenoble, conduiſent naturellement à entrer dans le détail du compte, pour juger à quoi on doit fixer la recette & la dépenſe. Mais comme la diſcuſſion de chaque article ne peut entrer dans un ſimple Memoire, on ſe contentera de partager tout le tems du compte en 4. époques, & de propoſer dans chacune les reflexions qui lui conviennent pour ſoutenir le compte contre les débats de M. l'Evêque de Grenoble; ce qui ſera d'autant plus facile, que ces débats ſont preſque toujours puiſez dans le prétendu abonnement, & que les réponſes le ſeront auſſi des obſervations generales qui viennent d'être faites.

PREMIERE EPOQUE.

Depuis 1674. *juſqu'en* 1678.

Pendant le cours de ces cinq années, les Preſtres de l'Oratoire n'avoient point d'autre titre que le traité de 1674. ni par conſéquent d'autres revenus que les 1500 liv. de rente, provenantes de Notre-Dame de l'Oſier. Car quoique cette rente fut donnée à la maiſon de l'Oratoire, pour lui ſervir de dotation, il étoit cependant convenu que pendant que les Preſtres de l'Oratoire auroient le Seminaire, elle ſeroit employée à la ſubſiſtance des trois Preſtres, du Frere, & des deux Domeſtiques employez au Seminaire. On a donc mis en recettte dans le compte ces 1500 liv. pendant chacune des 5 années.

A l'égard de la dépenſe, on a mis une certaine ſomme par an pour l'entretien & ſubſiſtance des perſonnes employées au Seminaire; le prix des meubles qu'il a fallu acheter pour garnir le grand Seminaire, lorſqu'il fut établi, à Grenoble, les loyers que l'on a payez à la Dame de Revel pour les années 1675. & 1676. à raiſon de 555 liv. par an, & l'interêt des 42500 liv. prix de la maiſon achetée en 1677. du ſieur de Breſſac.

M. l'Evêque de Grenoble qui alloüe la recette sur le pied de 1500 liv. par an, retranche de la dépense tout ce qui excede la même somme, parce qu'il y avoit, dit-il, un forfait, selon lequel les Peres de l'Oratoire ne pouvoient rien demander au-delà des 1500 liv.

En détruisant le Forfait, on a prévenu le débat, & rétabli le compte en l'état où il devoit être. Il est vrai que les Peres de l'Oratoire choisis par M. le Camus, pour avoir à perpetuité la direction du Seminaire, ont bien voulu se contenter de la somme modique de 1500 liv. pour les dépenses exprimées dans le Traité du 13 Janvier 1674. Mais quand on leur ôte le Seminaire peut-on exiger d'eux qu'ils tiennent un abonnement auquel ils n'ont consenti que sur la foi d'une administration perpetuelle ? Que M. l'Evêque de Grenoble execute le Traité dans son entier, les Prêtres de l'Oratoire ne refuseront jamais de l'executer de leur part ; mais que M. l'Evêque de Grenoble soutienne & fasse juger que son Prédecesseur n'a pû l'engager, & que cependant il exige des Prêtres de l'Oratoire qu'ils remplissent l'engagement qu'ils ont pris avec son Prédecesseur, c'est ce qui ne paroît pas possible. Il faut donc sans s'arrêter à ce moyen d'abonnement, alloüer tout ce qui se trouve juste & raisonnable dans la dépense.

Mais quand on pourroit suivre le prétendu abonnement, il ne s'appliqueroit pas à toutes les parties de la dépense que retranche M. l'Evêque de Grenoble. On a déja observé que cet abonnement n'étoit pas general par le Traité de 1674. qu'il ne comprenoit que l'entretien des Superieurs & Directeurs du Seminaire, leur voyage, luminaire d'Eglise, meubles, gages de serviteurs, & autres besoins domestiques, & même les menuës & viageres réparations. Ainsi le logement du Seminaire n'y étoit pas compris; au contraire, c'étoit M. le Camus qui fournissoit le logement dans le Prieuré de Miseré ; il demeuroit même chargé des grosses réparations. Ainsi tout ce qu'il a fallu dépenser pour loger le Seminaire ne peut être pris sur les 1500 livres.

Tant que M. le Camus a voulu que le Seminaire demeurât à Miseré, il n'en a rien coûté aux Peres de l'Oratoire pour loger le Seminaire, & ils ne demandent rien pendant ce tems ; mais M. le Camus l'ayant transferé dans la ville de Grenoble en 1675. il fallut loüer la maison de la Dame de Revel sur le pied de 555 liv. par an, y auroit-il de la justice à jetter cette dépense sur le compte des Peres de l'Oratoire ? A vouloir qu'elle se prit encore sur les 1500 liv. en sorte que pour nourrir & entretenir trois Prêtres, un Frere, deux domestiques, pour le luminaire de l'Eglise, & autres besoins domestiques, même pour les menuës & viageres réparations, les Prêtres de l'Oratoire fussent réduits à 945 liv. par an, cela ne seroit pas supportable. A Miseré on fournissoit le logement aux Prêtres de l'Oratoire ; & au moyen de cela, ils se contentoient de 1500 liv. par an. Si on les transfere ailleurs, il faut donc qu'on leur fournisse le logement, comme on faisoit à Miseré ; & par conséquent qu'on leur tienne compte des 555 liv. par an qu'ils ont donné pour le loyer.

Par la même raiſon lorſqu'on a acheté une maiſon qui a coûté 42500 liv. & que les Peres de l'Oratoire qui ont payé cette ſomme de leurs deniers, ont reçû le Seminaire dans leur maiſon, il faut neceſſairement que pour tenir lieu du loyer, le Seminaire leur paye l'interêt de ces 42500 liv. c'eſt-à-dire 2125 liv. par an. La maiſon de la dame de Revel étoit trop petite, & ne convenoit pas pour loger le ſeul Seminaire du Dioceſe ; il a donc fallu en acheter une plus grande. Mais les Peres de l'Oratoire y doivent-ils loger le Seminaire gratuitement, & ne recevant que 1500 liv. par an, donner une maiſon de plus de 2000 liv. de loyer ? Cela ſeroit directement contraire au Traité de 1674. par lequel, c'eſt M. le Camus qui fournit le logement à Miſeré juſqu'à ce qu'on ait trouvé un lieu propre & convenable dans Grenoble. Mais par qui ce nouveau logement doit-il être fourni, ſi ce n'eſt par celui qui fourniſſoit l'ancien ? En un mot les Peres de l'Oratoire ne ſe ſont point chargé de loger le Seminaire ; ils ſe ſont bien chargez de faire les menuës réparations des bâtimens qu'on leur fourniroit ; mais non pas de les fournir eux-mêmes ; ce qui auroit été impoſſible par rapport à la modicité du revenu qu'on leur fourniſſoit. Il faut donc qu'on leur tienne compte pendant cette époque des deux années de loyer de la maiſon de la Dame de Revel, & des deux années d'interêt du prix de la maiſon achetée pour loger le Seminaire. Cette dépenſe n'entreroit jamais dans l'abonnement, quand il feroit la regle des Parties.

Il en eſt de même des meubles neceſſaires pour garnir le Seminaire de Grenoble, & en fournir à tant d'Eccleſiaſtiques. Il eſt vrai que le Traité de 1674. comprend les meubles dans l'abonnement ; mais cela eſt bon pour les meubles de Miſeré, parce qu'en fourniſſant le logement dans ce Prieuré. M. le Camus le fourniſſoit tout meublé. Quand il a fallu meubler une grande maiſon à Grenoble, tous ces meubles de Miſeré n'auroient été d'aucun ſecours ; vieux meubles uſez, qui auroient achevé de ſe ruiner dans le tranſport qu'il en auroit fallu faire, & qu'il étoit d'ailleurs neceſſaire de laiſſer à Miſeré pour un petit Seminaire qui y a été établi. Il a donc fallu faire une grande dépenſe pour meubler le Seminaire ; & comme cette dépenſe étoit cauſée par le changement que faiſoit M. le Camus en transferant ſon Seminaire à Grenoble ; il n'eſt pas poſſible de la laiſſer ſur le compte des Peres de l'Oratoire, aux termes même de l'abonnement.

Ainſi dans cette premiere époque, M. l'Evêque de Grenoble ne peut réduire les Prêtres de l'Oratoire à ne dépenſer que 1500 liv. par an. Leur condition change dès qu'on leur ôte l'adminiſtration perpetuelle du Seminaire ; & dans les termes même de l'abonnement, le loyer d'une maiſon conſidérable dans Grenoble, au lieu de celle qu'on leur avoit fourni d'abord à Miſeré, ni les meubles néceſſaires à cette grande maiſon, n'ont jamais pû être à leur charge ; & on ne peut ſe diſpenſer de leur alloüer cette dépenſe.

SECONDE EPOQUE.

Depuis 1678. *jusqu'en* 1691.

Pendant cette feconde époque les Prêtres de l'Oratoire ont eu d'abord les mêmes revenus & les mêmes charges que dans la premiere, & comme on vient de voir que la dépenfe a paffé de beaucoup la recepte, le même excedent de dépenfe fe trouvera dans la feconde époque. Il fera toujours vrai qu'on ne peut oppofer l'abonnement; & que quand il auroit lieu, certaines dépenfes qui n'y font pas comprifes, comme le loyer de la Maifon de Grenoble, les groffes réparations, & autres charges pour lefquelles les Prêtres de l'Oratoire n'ont rien reçu, les rendroit neceffairement créanciers.

Outre ces revenus communs à la premiere & à la feconde époque, les PP. de l'Oratoire ont joüi des revenus du Prieuré de Miferé uni en 1679. Mais loin qu'il y ait eu dans ces revenus quelque fecours pour eux, ils les ont accablé de nouvelles charges, qui excedoient ces revenus. Les PP. de l'Oratoire ont fixé ces revenus à 2948 liv. fous prétexte qu'en 1703. le bail du Prieuré avoit monté à cette fomme; mais il eft aifé de concevoir que le produit ne pouvoit pas être fi confidérable en 1679. & 1680. foit parce que lesbiens en fonds rapportoient moins alors, foit parce qu'ils n'étoient pas encore rétablis, comme ils l'ont été dans la fuite. Cependant les Prêtres de l'Oratoire ont eu la facilité de prendre pour regle le bail de 1703. auffi M. l'Evêque de Grenoble les a-t'il pris au mot, & a alloüé cette recepte fans aucune difficulté.

A l'égard de la dépenfe, il a prétendu que le traité du 17 Aouft 1684. qui a reglé l'emploi de ces revenus, contenoit un abonnement de même que celui de 1674. mais il eft évident qu'il s'eft trompé. On dit bien dans le traité de 1684. que fur les revenus du Prieuré de Miferé les Prêtres de l'Oratoire entretiendront neuf pauvres Ecclefiaftiques dans le Seminaire, &c. mais comme on l'a déja obfervé, il n'y a point de forfait: on regle l'emploi des revenus; mais on n'exclut point la répetition de l'excedent de part ni d'autre: il n'y a point de renonciation de la part des Prêtres de l'Oratoire à demander une jufte indemnité. En un mot, le traité de 1684. eft de même nature que tous ceux qui fe paffent à l'égard de tous les autres Seminaires du Royaume, aufquels on unit des Benefices, & que l'on charge d'entretenir certain nombre de Directeurs, de Seminariftes, & autres perfonnes: jamais on n'a imaginé qu'il y eût aucun compte à rendre, ni aucun reliqua à fixer.

L'idée d'abonnement étant donc abfolument étrangere à cette claffe de revenus, il faut neceffairement entrer dans le détail de la dépenfe propofé par les Prêtres de l'Oratoire; & l'on verra d'abord qu'elle excede de beaucoup les revenus. Tant que les Beneficiers qui s'étoient refervés des penfions fur les Benefices unis, ont vécu, il a

fallu

fallu leur payer tous les ans 2266 liv. pour ces pensions : il y avoit outre cela 400 liv. de decimes, & 200 d'autres charges ordinaires, comme portions congruës, taxes des pauvres & autres ; ce qui faisoit en total 2866 liv. en sorte qu'il ne restoit que 82 liv. par an, pour toutes les réparations grosses & menuës, tant des bâtimens du Prieuré de Miseré, que des Fermes & Domaines, pour l'entretien du Chœur & cancel des differentes Eglises dans lesquelles on perçoit les dixmes, pour les frais des procès, non valeur, & diminutions que l'on ne peut refuser aux Fermiers dans une infinité d'occasions ; ce qui fait voir qu'il a dû coûter tous les ans une sommes considerable aux Prêtres de l'Oratoire, au-delà de ce qu'ils retiroient du Prieuré de Miseré.

La dépense est devenuë bien plus considerable quand les Beneficiers qui s'étoient reservés des pensions, ont été décedés : il a fallu entretenir neuf pauvres Ecclesiastiques dans le Seminaire ; leur donner trois Prêtres pour les conduire ; augmenter le nombre des domestiques à proportion ; fournir à la subsistance d'un Curé & d'un Vicaire à Miseré : ce qui a fait au moins 14 personnes dont le Seminaire a été chargé. Il est évident qu'avec 2266 liv. dont on a profité par la mort des Beneficiers, il étoit impossible de fournir à tant de dépense.

Cependant il a fallu, à proportion du nombre des personnes dont le Seminaire a été augmenté, augmenter aussi les meubles necessaires pour les recevoir. Tout cela compose un excedent de dépense, dont il est impossible de ne pas faire raison aux Prêtres de l'Oratoire.

Enfin dans cette même époque le Seminaire a joüi encore de 1000 liv. par an, que le Clergé fournissoit pour dédommager les Prêtres de l'Oratoire des 13000 liv. qu'ils avoient été obligés de dépenser pour les frais de l'union ; mais l'on voit que ces 1000 liv. ne pouvoient presque tenir lieu que des interêts des 13000 liv. montant à 650 liv. par an, & comme cette imposition de 1000 liv. par an a cessé en 1691. il est évident que les Prêtres de l'Oratoire demeurent créanciers de la plus grande partie du capital.

Il est vrai que dans le préambule du traité de 1691. M. le Cardinal le Camus expose au Clergé de son Diocese, que les Prêtres de l'Oratoire se trouvent remplis des 13000 liv. qu'ils avoient dépensé pour l'union, au moyen des 13 années de joüissance des 1000 liv. que le Clergé avoit payés depuis 1678. mais les Prêtres de l'Oratoire ne parlent point dans ce préambule, & ne sont Parties dans l'acte que pour recevoir une autre somme de 13000 liv. pour le nouveau bâtiment que l'on alloit entreprendre. D'ailleurs, comme on l'a deja dit, tant qu'ils se regardoient dans le Seminaire comme établis à perpetuité, ils vouloient bien se contenter des sommes modiques que le Clergé pouvoit fournir. Comme ils comptoient toujours travailler pour l'honneur d'un Seminaire qui leur étoit propre, ils ne craignoient point de suppléer de leurs propres deniers, & ne croyoient pas devoir fatiguer l'Evêque ni son Clergé par des de-

mandes de ſupplément. Mais que cela devienne pour eux une loi neceſſaire dans le tems qu'on les dépoüille de cette adminiſtration perpetuelle qui leur avoit été confiée, & qu'ils ne puiſſent alors demander juſtice ſur un excedent de depenſe parfaitement établi : c'eſt ce que l'équité ne permet pas même de propoſer.

Ainſi dans cette ſeconde Epoque, on ne peut ſe diſpenſer de faire raiſon au P. P. de l'Oratoire, de ce qu'ils ont dépenſé au-delà des 1500 liv. de la rente provenant de Notre-Dame de l'Ozier, & principalement de l'interêt des 42500 liv. tenant lieu du Loyer du Seminaire. On ne peut ſe diſpenſer d'entrer dans le détail de la dépenſe qu'ils ont été obligés de ſupporter pour ſatisfaire aux charges du Prieuré de Miſeré, ni refuſer aux Prêtres de l'Oratoire les frais de cette union, en déduiſant ſur le principal, & ſur les interêts d'année en année les 1000 liv. fournis par le Clergé ; & par là les P. de l'Oratoire, ſe trouveront créanciers légitimes de ſommes très-conſidérables.

TROISIE'ME EPOQUE.

Depuis 1691. *juſqu'en* 1720.

Il y a peu de choſes à obſerver ſur ce troiſiéme tems ; les P. de l'Oratoire ont eu comme dans les deux Epoques precédentes les 1500 liv. de Notre Dame de l'Ozier, les fruits & revenus du Prieuré de Miſeré ; ils ont eu auſſi les mêmes charges, & par conſequent le même excedent de dépenſe. Tout ce que l'on a dit pour les deux tems qui précedent s'applique également à celui-ci.

Les PP de l'Oratoire n'ont plus joüi des 1000 liv. par an que le Clergé avoit fournies depuis 1678. Cependant comme on l'a obſervé, il s'en falloit bien qu'ils ne fuſſent remplis du principal, & des interêts des 13000 liv. auſquelles s'étoient trouvé monter les frais de l'union : en quelque tems que l'on place cet excédent de dépenſe, il faut toujours en tenir compte au Prêtres de l'Oratoire.

Ce qu'il y a de nouveau dans cette troiſiéme Epoque, ce ſont d'un côté les ſommes que le Clergé a fournies pour le nouveau Bâtiment, & de l'autre la dépenſe de ce même Bâtiment, qui a excedé conſiderablement le dévis ſur lequel on s'étoit reglé d'abord. Mais comme ce Bâtiment doit demeurer à la maiſon de l'Oratoire, on n'a rien demandé dans le compte pour cette augmentation ; quoique le Seminaire en ait profité, pendant qu'il a été ſous la direction des PP de l'Oratoire.

On trouve donc ſeulement dans ce troiſiéme tems quelques charges extraordinaires qui ſont ſurvenuës, & pour leſquelles les Prêtres de l'Oratoire n'avoient aucun fonds. Auſſi M. l'Evêque de Grénoble n'a pas pu lui-même refuſer de les alloüer en dépenſe, comme 361 liv. pour une taxe ſur les Iſles en 1695. 1264 liv. pour les frais d'un procès jugé en 1698. & quelques autres articles de même nature expliqués dans le compte. C'eſt ce qu'il y a ajoûter à l'exce-

dent de dépenſe, dont on a déja prouvé dans les deux premieres Epoques que les Prêtres de l'Oratoire devoient être jugés Créanciers.

QUATRIE'ME ET DERNIERE EPOQUE

Depuis 1720.

Il n'y auroit rien de nouveau à obſerver ſur ce dernier tems, ſans les révolutions que le Seminaire a éprouvé à l'occaſion du Syſtême comme toutes les autres Communautés du Royaume.

Par les differens rembourſemens qu'il a reçûs, ou par les réductions qu'il a été obligé de conſentir; il a perdu tous les ans 2570 liv. de revenu, & entre-autres la rente de 1500 liv. ſur le Clergé reduite à 440 liv. par an. Elle fut rembourſée en entier par le Clergé *le 30 Avril 1720. Des* 30000 *liv. les P.* de l'Oratoire furent obligés d'en employer 8000 liv. à acquitter des dettes, & après avoir gardé le ſurplus pendant pluſieurs mois, ils furent trop heureux de le rétablir au denier 50 ſur le même Clergé du Dioceſe de Grenoble. Une autre rente qui étoit de 1000 liv par an, a été auſſi réduite à 440 liv. Pendant que le Seminaire faiſoit de ſi grandes pertes ſes dépenſes augmentoient prodigieuſement par le prix exceſſif auquel toutes les denrées & toutes les marchandiſes ont monté; ſituation capable de ruiner des Communautés plus ſolidement fondées que le Seminaire de Grenoble.

Cependant M. l'Evêque de Grenoble, loin d'entrer dans des conſiderations ſi touchantes, ſemble vouloir augmenter encore les malheurs éprouvés par les Prêtres de l'Oratoire. Il prétend que la rente de 1500 liv. au principal de 30000. liv. appartient au Seminaire & non à la maiſon de l'Oratoire, & cependant il veut que le *rembourſement qui a été reçu ſoit pour* les Prêtres de l'Oratoire en leur propre nom, & que par-là ils deviennent débiteurs envers le Seminaire, du capital & des arrerages ſur le même pied de 1500 liv. qu'ils *avoient lieu auparavant. En conſequence*, au lieu qu'ils ſe ſont chargés en recette dans leur compte des arrerages de cette rente ſur le pied de 440 liv. par an ſeulement; il les en charge ſur le pied de 1500 l. Il en uſe de même à l'égard de l'autre rente, qui étoit de 1000 liv. & qui a été auſſi réduite à 440 liv. Il prétend encore les en charger ſur le pied de 1000 liv.

On a peine à imaginer ſur quel fondement il peut ainſi forcer la recette. Il eſt certain que les rentes ont été reduites, qu'elles l'ont été par une force majeure; comment donc charger un Adminiſtrateur en recette, au-delà de ce qu'il a pu recevoir, & de ce qu'il a reçu en effet?

On dit que les Preſtres de l'Oratoire ont reçû le rembourſement de la rente de 1500 liv en leur nom; que par là ils ont été conſtituez débiteurs envers le Seminaire. Mais, 1°. Si les Preſtres de l'Oratoire ont reçû le rembourſement en leur nom, c'eſt qu'en effet cette rente leur appartient en particulier, ſuivant le traité de

1674. comme on le fera voir dans la suite. Mais quoique le fond leur appartienne, les revenus sont toujours destinez au Seminaire, tant qu'ils en auront la direction. Ainsi ils ont dû recevoir le fond, & ne doivent tenir compte au Seminaire que de la nouvelle rente qui a été créée. 2°. Quand le fond de la rente auroit appartenu au Seminaire, les Prêtres de l'Oratoire en étant les Directeurs, auroient pû en recevoir le remboursement, & ne seroient comptables envers le Seminaire que des effets dans lesquels le remboursement auroit été fait. Si la chose perit, ou se convertit en une autre nature de bien, c'est pour le proprietaire que tout cela arrive ; ainsi les Prestres de l'Oratoire, qui feront voir, dans un moment, qu'ils étoient proprietaires incommutables de cette rente, comptent bien se contenter de la nouvelle rente que le remboursement a produit. Par la même raison, si le Seminaire avoit la proprieté, il devroit s'en contenter : & dans tout les cas, comme les arrerages étoient destinez au Seminaire, il ne peut les prétendre que sur le pied de leur produit actuel.

M. l'Evêque de Grenoble a fait une autre difficulté au Prêtres de l'Oratoire dans ce dernier tems. Il prétend que n'y ayant point eu de Seminaristes depuis 1725. les Prestres de l'Oratoire sont débiteurs de tout ce qu'il en auroit coûté pour les entretenir. Mais il faut observer que les Prestres de l'Oratoire ayant été établis à la charge d'être toujours prêts à recevoir les Ecclesiastiques que l'Evêque voudroit leur envoyer, quoiqu'il n'en envoye pas en effet, il faut toujours que le même nombre de Prestres destinez pour régir & gouverner le Seminaire, y soient entretenus, qu'on y ait le même nombre de domestiques, parce que sans cela M. L'Evêque envoyant des Ecclesiastiques, on ne seroit point en état de les recevoir. Ni deffunt M. de Chaulne, ni M. l'Eveque d'aujourd'hui n'ont jamais déclaré aux Prêtres de l'Oratoire qu'ils retiroient le Seminaire de leur maison ; au contraire, M. l'Evêque a souvent protesté qu'il vouloit seulement être le maître de l'ôter, mais qu'il ne sçavoit point encore l'usage qu'il feroit de cette liberté. Tout changement est donc suspendu ; les choses en attendant restent sur le même pied ; la même dépense continuë, & par conséquent il n'y a point de répetition à demander aux Prestres de l'Oratoire.

Si les places d'Ecclesiastiques fondées ne sont pas remplies, il faut toujours leur reserver leur logement, leurs meubles, souvent même entretenir le même nombre de domestiques que s'ils y étoient, avoir des réserves & des provisions ; puisqu'à chaque instant on peut en envoyer : cela ne fait donc qu'une très-foible diminution dans la dépense ; & comme les autres charges sont devenuës toujours plus pesantes par l'augmentation de toutes les denrées, on ne trouvera pas que les Prestres de l'Oratoire ayent eu plus d'avantage dans ces derniers tems que dans ceux qui ont précédé. Ainsi dans tous les tems on trouvera toujours les Prestres de l'Oratoire creanciers, même en adoptant le systême d'abonnement proposé par M. l'Evêque de Grenoble : creanciers pour les charges qui n'ont point été

comprises

comprises dans le traité de 1674. comme loyers de maison & autres; creanciers pour toutes les charges qui leur ont été imposées par le traité de 1684. & ausquelles on a destiné les revenus des Benefices unis sans aucun forfait ; creanciers pour des charges extraordinaires qui n'ont été prévûës par aucun acte ; creanciers par les pertes & les réductions qu'ils ont souffert depuis le systême. Ces creances augmentent infiniment , si on écarte les conventions que les Prestres de l'Oratoire n'ont acceptées que sur la foi d'une administration perpetuelle. Faudra-t'il donc qu'ils perdent de si justes répetitions dans le tems même qu'on les menace d'être incessamment privez du Seminaire ? Faudra-t'il que dépouillez d'un droit si précieux , ils ne puissent retirer ce qu'ils ont bien voulu sacrifier pour l'établissement & le soutien d'un Seminaire , qu'ils regardoient comme intimément uni à leur Congregation par justice aussi bien que par honneur ? M. l'Evêque de Grenoble ne devroit pas contester une dette si legitime & si favorable.

SECONDE PARTIE.

Proprieté des 30000 *liv. de Notre-Dame de l'Ozier.*

On a expliqué ci dessus les titres par lesquels la proprieté de ces 30000 liv. a été assurée à la maison de l'Oratoire indépendamment du Seminaire ; il ne peut y en avoir de plus solemnels. C'est M. le Camus Evêque de Grenoble qui les a donnez par le traité du 13 Janvier 1674. Le Roi a confirmé cette disposition par ses Lettres Patentes du mois de Juin ; le consentement de toutes les Parties interessées est survenu depuis ; le Syndic General du Clergé autorisé par une déliberation du Bureau Diocesain , le Corps de Ville , tout s'est réuni pour fortifier le droit des Prestres de l'Oratoire.

Ces sur le vû de ces consentemens que les Lettres ont été enregistrées. Qu'y aura-t'il de sacré & d'inviolable , si la disposition d'un bien purement Ecclesiastique faite par un Evêque , approuvée par le Roi , consentie par les Parties interessées, ne forme pas un droit inébranlable.

Cependant M. l'Evêque de Grenoble soutient aujourd'hui que le fond de ces 30000 liv. doit appartenir au Seminaire , & être détaché de la maison de l'Oratoire , si le Seminaire lui est ôté ; il prétend même que ce fond doit être rétabli au Seminaire en argent , sans qu'il soit obligé de prendre en payement la nouvelle rente qui a été reconstituée sur le Clergé des effets provenant du remboursement de l'ancienne.

On a déja fait voir l'illusion de la premiere partie de cette prétention , en établissant que si le Seminaire étoit proprietaire du fond , la perte survenuë par les révolutions du Systême ne pourroit tomber que sur lui , en sorte qu'il seroit obligé de se contenter des débris de l'ancienne rente ; mais il est aisé de justifier que ces tristes débris

ne peuvent même être revendiqués par M. l'Evêque de Grenoble pour son Seminaire, & qu'ils doivent demeurer aux Peres de l'Oratoire si le Seminaire leur est ôté.

En effet, que peut opposer M. l'Evêque de Grenoble aux titres qui viennent d'être expliqués ? Il prétend que par un acte de 1665. passé entre M. Scarron alors Evêque de Grenoble, le Clergé du Diocese & les Augustins de Notre-Dame de l'Ozier, cette somme de 30000 liv. fut destinée à l'établissement d'un Seminaire dans Grenoble, sans pouvoir être divertie à aucun autre usage ; qu'on reconnut cette destination en 1671. dans les Lettres Patentes que M. le Camus obtint pour executer ce projet d'établissement, & que ce même Prelat n'a pas pû en faire depuis un autre emploi en donnant ces 30000 liv. aux Prêtres de l'Oratoire. C'est sur ce fondement qu'il demande le rapport des Lettres Patentes de 1614. car il sent bien que tant que ces Lettres subsisteront, sa prétention pour le Seminaire ne pourra jamais se soutenir.

Mais peut-on sur un prétexte si frivole hazarder une demande si importante ? Premierement, on ne rapporte point ce traité de 1665. sur lequel seul on fait rouler tout le moyen de M. l'Evêque de Grenoble : ce titre sans doute n'est pas favorable à sa prétention. Secondement, sur l'exposé que M. l'Evêque de Grenoble fait lui-même de ce traité, il paroît qu'il ne contient tout au plus qu'une simple distinction de la somme de 30000 liv. On n'avoit fait encore aucune démarche pour l'établissement d'un Seminaire dans le Diocese de Grenoble ; il n'y avoit ni Lettres Patentes qui en permissent l'établissement, ni Ordonnance de l'Evêque pour le former, ni Superieurs nommés, ni lieu même destiné pour le placer ; en un mot, on n'avoit encore que des vûës éloignées, ainsi on ne pouvoit pas donner la somme de 30000 liv. à ce Seminaire qui n'avoit encore aucune réalité, & à l'établissement duquel M. Scarron n'a même jamais travaillé. Ce Seminaire par consequent ne pouvoit pas accepter cette même somme ; en un mot, il n'y a jamais eu de veritable donation, jamais de tradition, ce n'étoit tout au plus qu'un projet ébauché. Troisiémement, M. l'Evêque de Grenoble ne prétend pas même que ce traité ait jamais été revêtu d'aucun caractere d'autorité publique, ni Lettres Patentes, ni Arrest d'enregistrement.

Dans ces circonstances, peut-on dire que M. le Camus eût les mains liées, & que par un acte de cette nature il fût interdit de disposer de cette somme au profit d'une Communauté qu'il a cru utile. On croit bien qu'un Evêque ne peut pas changer ce qui a été fait par son prédécesseur, revoquer une donation parfaite & consommée, & détruire un ouvrage qui a reçû toute sa perfection ; mais qu'il soit gêné par une simple destination, & que trouvant une somme qui n'est pas employée, il ne puisse en faire l'usage qu'il croit le plus juste & le plus utile à son Diocese, c'est ce qui ne peut être soutenu.

M. l'Evêque de Grenoble dans le même temps qu'il soutient que M. le Camus n'a pû s'écarter d'une simple destination formée par

l'un de ses prédécesseurs, peut-il raisonnablement prétendre qu'il a le pouvoir de revoquer une donation parfaite de M. le Camus ? Que deviendroit donc cette uniformité dans les principes qui peut seul leur donner quelques poids ?

Encore si la donation faite aux Prêtres de l'Oratoire n'étoit que l'ouvrage de M. le Camus seul, on pourroit peut-être écouter son successeur. Mais qu'il s'éleve contre cet emploi après que le Roi l'a confirmé par des Lettres Patentes enregistrées, & quand toutes les Parties interessées y ont consenti, c'est une prétention si outrée, qu'on ne croit pas qu'il y en ait jamais eu d'exemple. Ce seroit faire prévaloir la simple destination d'un Prelat qui n'a été suivie d'aucun effet, sur les titres les plus respectables & les plus solemnels, ce seroit faire ceder des Lettres Patentes enregistrées, à un vain projet qui n'avoit point été suivi, & dont l'execution étoit même alors impossible.

Mais, dit-on, dans le préambule des Lettres Patentes de 1671. M. le Camus avoit parlé lui-même de cette destination comme d'un fond qui pouvoit servir à l'établissement du Seminaire, cela est vrai; mais en rappellant cette destination, M. le Camus n'en a pas changé la nature, & n'en a pas fait une dotation actuelle du Seminaire; au contraire par ces mêmes Lettres Patentes il se fait autoriser à unir pour 6000 liv. de rente de Benefices à son Seminaire, & cependant d'imposer une certaine somme par an sur le Clergé de son Diocese. Le Roi ne permet point d'employer d'autres revenus, & n'approuve ni directement ni indirectement la prétenduë destination des 30000 liv. au Seminaire.

Rien n'a donc pû gêner M. le Camus en 1674. dans la donation qu'il a faite aux Prêtres de l'Oratoire. Il n'étoit point necessaire, en demandant au Roi la confirmation de cette donation, de lui exposer le traité de 1665. ni les vûës que l'on y avoit euës; parce que cette destination si vague, si imparfaite, n'étant d'aucun poids, ne pouvoit être regardée comme faisant le plus leger obstacle à la grace qui étoit demandée.

La premiere ou plutôt l'unique donation qui ait été faite de ces 30000 liv. est donc celle qui se trouve dans le traité de 1674. C'est la seule que le Roi ait confirmée, la seule qui ait euë son effet. Comment après cela ose-t-on conclure au rapport des Lettres Patentes ? Les graces qui sont émanées du Souverain, doivent être aussi inébranlables que son trône. C'est offenser Sa Majesté suprême, que de présumer qu'il change ainsi au gré de chaque Prelat, qu'accordant aux vœux de l'un, il revoque sur la demande de l'autre, & qu'il n'y ait rien rien de stable dans ce qui porte le caractere sacré de son autorité.

Une derniere consideration doit faire tomber pour jamais la demande de M. l'Evêque de Grenoble, c'est que la donation des 30000 liv. faite aux Prêtres de l'Oratoire par M. le Camus, est l'unique dotation de leur Maison. Si on la leur enleve, on auroit établi une Maison sans qu'elle eût aucune dotation, le Roi en auroit permis

l'établiſſement ſans qu'il y eût aucun fonds certain qui lui fût deſtiné ; ce qui eſt contraire à toutes les regles qui s'obſervent dans le Royaume, où l'on ne permet point d'établiſſement qui doive neceſſairement être à charge au Public, faute de fonds pour le ſoutenir.

Enfin l'état auquel eſt réduit ce Contrat de 30000 liv. de principal, ne devroit pas faire envie à M. l'Evêque de Grenoble. On en a reçû 8000 liv. en papier, & le ſurplus ne rapporte plus que 440 liv. de rente, ce ſeroit une foible reſſource pour former un Seminaire ; mais ce ſeroit achever de perdre & d'écraſer une Maiſon qui s'eſt ſoutenuë avec tant de peines, que de lui enlever cette modique portion de ſa dotation primitive. L'autorité des titres, la faveur d'un établiſſement formé, la modicité même de l'objet, tout concourt à confirmer le droit acquis aux Prêtres de l'Oratoire, & à faire ſubſiſter les Lettres Patentes qui en ſont le plus ferme appui.

Monſieur MABOUL, *Rapporteur.*

Meſſieurs { L'ABBE' BIGNON, DE LA ROCHEPOT, D'ARGENSON, DE MACHAULT, GUINET. } *Commiſſaires Conſeillers d'Etat.*

{ MABOUL MELIAND. } *Maiſtres des Requeſtes.*

Me YCARD, Avocat.

De l'Imprimerie d'ANDRE' KNAPEN, au bout du Pont S. Michel, 1731.